



N°03-23
5.4

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION DU MAIRE
PORTANT DÉCLARATION D'INFRUCTUOSITÉ

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 4 et L2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 et R2185-1 ;

Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de marché de FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, LA PETITE CRECHE ET LE CCAS publié le 20/03/2023 sur la plate-forme de dématérialisation AWS, publié le 23 mars 2023 sur le BOAMP, publié le 24 mars 2023 sur le JOUE;

Vu le rapport d'analyse des offres en date du

Considérant que le marché susvisé est alloti de la façon suivante :

Lot n°1 : Fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire et l'ALSH ;

Lot n°2 : Fourniture et livraison de repas pour la petite crèche ;

Lot n°3 : Fourniture et livraison de repas pour le portage des repas du CCAS.

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour les lots 1 et 2.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme s'agissant des lots 1 et 2. Il est fait application de l'article R2185-1 du code de la commande publique autorisant le représentant de l'acheteur public à abandonner la procédure via une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité.

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure de passation concernant les lots 1 et 2 ;

Article 2 : De préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée électroniquement sur le site internet de la commune fin d'attester de son caractère exécutoire ;

Article 3 : **De préciser** à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Article 4 : **De préciser** que la présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans ;

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **25 MAI 2023**

Le Maire

Vincent MICHAUT

